



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
21 novembre 2016  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

### Comité des droits de l'homme

## Liste de points concernant le sixième rapport périodique de la Mongolie\*

### Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Donner des informations sur l'application concrète des dispositions du Pacte dans l'ordre juridique interne, notamment des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées par les tribunaux nationaux et des renseignements sur la formation spécifique dispensée aux procureurs, aux juges et aux avocats. Indiquer également quelles sont les procédures qui permettent, en droit et dans la pratique, d'assurer la mise en œuvre des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif.
2. Indiquer où en est le projet de loi visant à élargir le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme. Eu égard à la précédente recommandation du Comité (voir CCPR/C/MNG/CO/5, par. 5) et à l'évaluation que celui-ci a faite de la mise en œuvre de cette recommandation (voir CCPR/C/106/2, p. 22), donner des informations sur les mesures prises pour allouer des ressources financières et humaines suffisantes à la Commission nationale des droits de l'homme afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et pour préserver son indépendance.

### Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26)

3. Eu égard à la précédente recommandation du Comité (voir CCPR/C/MNG/CO/5, par. 7), indiquer si des mesures ont été prises ou sont prises actuellement en vue d'adopter une législation antidiscrimination complète qui permette de lutter contre la discrimination y compris dans la sphère privée ; qui interdise la discrimination directe, indirecte et multiple ; qui contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits, notamment la couleur, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la naissance ou toute autre situation ; et qui prévoient des recours judiciaires et administratifs utiles.
4. Décrire les mesures prises pour : a) éradiquer les stéréotypes patriarcaux profondément ancrés sur les rôles et responsabilités des femmes et des hommes, qui sont largement répandus dans les médias et dans la société ; b) accroître la représentation des femmes dans les secteurs public et privé, y compris au Parlement et au sein des organes exécutifs, en particulier aux postes à responsabilité, et faire appliquer concrètement les

\* Adoptée par le Comité à sa 118<sup>e</sup> session (17 octobre-4 novembre 2016).



quotas définis de femmes sur les listes électorales des partis politiques pour les élections parlementaires, et au sein des organes exécutifs et des organes administratifs locaux.

**Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (art. 2 et 26)**

5. Eu égard à la précédente recommandation du Comité (voir CCPR/C/MNG/CO/5, par. 9), indiquer les mesures prises pour lutter de manière effective contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui sont très répandues dans la société. Commenter les informations faisant état : de violences verbales, de harcèlement et d'agressions physiques dont seraient victimes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, y compris de la part d'agents de police ; de violences familiales infligées à des jeunes homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués par leurs parents et leurs frères et sœurs ; de l'impunité qui régnerait pour de tels actes du fait de la crainte dans laquelle sont les victimes de signaler ces violences et de l'absence d'enregistrement de ces plaintes et d'enquêtes diligentées par les autorités compétentes. Indiquer les mesures prises pour garantir le respect des droits des couples de même sexe et préciser si des mesures ont été adoptées en vue de la reconnaissance juridique de ces couples.

**État d'urgence (art. 4)**

6. Eu égard à la précédente recommandation du Comité (voir CCPR/C/MNG/CO/5, par. 11), indiquer si le paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution et les dispositions de la loi sur l'état d'urgence ont été modifiés en vue d'interdire expressément toute dérogation aux dispositions du Pacte auxquelles il ne peut être dérogé pendant l'état d'urgence.

**Violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris violence familiale (art. 2, 3, 7, 24 et 26)**

7. En référence aux précédentes recommandations du Comité (CCPR/C/MNG/CO/5, par. 18), donner des informations sur les mesures prises pour lutter contre la violence endémique à l'égard des femmes, notamment les violences familiales et sexuelles, et sur les progrès réalisés dans ce domaine. Décrire en particulier les efforts visant à : a) sensibiliser la population aux droits des femmes, aux mécanismes de protection existants, y compris les ordonnances de protection et les possibilités d'obtenir réparation, et encourager le signalement de ces violences ; b) mettre à la disposition des victimes, sur tout le territoire, un nombre suffisant de foyers d'accueil gérés par l'État et d'autres formes d'assistance appropriées ; c) faire en sorte que des enquêtes et des poursuites soient effectivement menées, que les auteurs des actes de violence soient punis et qu'une réparation soit accordée aux victimes. Indiquer si des mesures ont été prises pour ériger le viol conjugal en infraction pénale. Fournir des statistiques actualisées sur le nombre de cas signalés de violences à l'égard des femmes, les enquêtes menées, la nature des peines prononcées et les réparations accordées aux victimes.

8. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour combattre et réprimer de manière effective les violences et la maltraitance dont sont victimes les enfants, et commenter les informations selon lesquelles les châtiments corporels seraient une pratique courante dans la famille même si elle est interdite par la loi.

**Droit à la vie, interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et droit à un recours utile (art. 2, 6 et 7)**

9. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (voir CCPR/C/MNG/CO/5, par. 12) et à l'évaluation que le Comité a faite des informations fournies par l'État partie en 2012 au titre du suivi (voir CCPR/C/106/2, p. 22), donner des renseignements sur : a) l'issue de la procédure engagée contre les fonctionnaires de police mis en cause à la suite des violations des droits de l'homme commises pendant l'état d'urgence, en juillet 2008, et sur les réparations obtenues par les victimes ; b) les mesures prises en ce qui concerne les

autres affaires relatives à des violations des droits de l'homme qui auraient été commises pendant l'état d'urgence.

10. Étant donné que l'État partie a adhéré, en 2012, au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte et que la peine de mort a été abolie dans le nouveau Code pénal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016, fournir des informations sur la situation des prisonniers qui avaient été condamnés à mort et sur les mesures prises pour protéger leurs droits, conformément aux dispositions du Pacte.

11. Fournir des informations sur la définition du crime de torture figurant dans le nouveau Code pénal et préciser si cette définition est conforme aux dispositions du Pacte et aux autres normes internationales pertinentes. Indiquer si des mesures sont prises pour réviser les peines prévues en cas d'actes de torture et d'infractions connexes et faire en sorte que ces peines soient à la mesure de la gravité des infractions commises. Préciser si un droit à réparation effectif est garanti en droit et dans la pratique pour les victimes de torture et si ce droit comprend des mesures de réadaptation et une indemnisation adéquate.

12. Répondre aux préoccupations du Comité, qui s'inquiète : a) du fait que la torture soit encore utilisée, en particulier pour extorquer des aveux ; b) de ce qu'il n'existe aucun mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis par les agents des forces de l'ordre du fait de conflits d'intérêts présumés et du manque d'indépendance de la Division des enquêtes du Département général de la Police et de l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption, qui ont été investies de pouvoirs d'enquête après la dissolution de l'unité spéciale d'enquête relevant du Bureau du Procureur général ; c) de l'impunité qui règne encore pour de nombreuses allégations d'actes de torture et autres mauvais traitements. Donner des renseignements sur le nombre de cas de torture et de mauvais traitements signalés depuis 2012, les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées, le nombre de condamnations pénales et les peines effectivement prononcées contre les auteurs, la nature de la réparation accordée aux victimes et le montant de l'indemnisation.

#### **Liberté et sécurité de la personne et traitement humain des personnes privées de liberté (art. 7, 9 et 10)**

13. Donner des informations sur les mesures prises pour remédier au fait que : a) de nombreuses arrestations seraient effectuées sans mandat ; b) les personnes privées de liberté ne seraient pas informées de leurs droits au moment de leur arrestation et n'auraient pas accès à un avocat dès le début de leur privation de liberté, et les accusés indigents seraient confrontés à des difficultés pour accéder à l'aide juridictionnelle gratuite dès le début de leur détention, cette aide ne pouvant être accordée qu'après notification à l'Association des avocats de Mongolie ; c) le placement en détention avant jugement pour de longues périodes, y compris au-delà du temps maximum prévu par la loi, serait une mesure fréquemment utilisée ; d) les détenus n'auraient le droit de recevoir de visites de leur famille qu'après avoir avoué l'infraction présumée ; e) les policiers et les procureurs auraient recours à des méthodes d'intimidation et à la tromperie vis-à-vis des suspects et de leur famille. Donner également des renseignements sur les mesures non privatives de liberté pouvant se substituer à la détention avant jugement, et sur l'application de ces mesures dans la pratique. Préciser si le temps passé en détention avant jugement est déduit de la durée totale de la peine d'emprisonnement.

14. Fournir des informations sur les mesures prises pour remédier au surpeuplement et aux mauvaises conditions de vie dans les lieux de détention, en particulier dans le centre de détention de la police de Denjiin Myanga. Indiquer si des progrès ont été faits en ce qui concerne la construction de nouveaux centres de détention, notamment dans les aîmags de de Dornod, Uvs et Dundgobi.

**Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)**

15. Décrire les mesures prises pour lutter contre la traite et notamment pour : a) établir des procédures officielles pour l'identification et la prise en charge des victimes de la traite ; b) veiller à ce que les victimes ne soient pas punies pour des actes illégaux qu'elles ont commis du fait de leur situation ; c) améliorer les efforts de protection et allouer des fonds suffisants tant aux foyers gérés par l'État qu'aux foyers gérés par des organisations non gouvernementales, et fournir un appui aux autres services d'aide aux victimes ; d) assurer une formation spécialisée sur l'application des dispositions pénales, en particulier de l'article 113 du Code pénal, afin de lutter contre la traite, et veiller à ce que les infractions liées à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en bonne et due forme et que les auteurs soient punis comme il se doit. Fournir des informations sur le nombre de cas de traite signalés, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et plus particulièrement sur les condamnations pénales effectivement prononcées, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes. Indiquer quels efforts ont été faits pour lutter de manière effective contre l'utilisation du travail des enfants, en particulier dans les zones rurales, y compris l'affectation d'enfants à des travaux dangereux et risqués comme les courses de chevaux traditionnelles et l'extraction minière, et pour faire en sorte que l'exploitation des enfants soit dûment sanctionnée.

**Droit à un procès équitable et indépendance de la magistrature (art. 14)**

16. Eu égard à la précédente recommandation du Comité (voir CCPR/C/MNG/CO/5, par. 17) et à l'évaluation que le Comité a faite de sa mise en œuvre (voir CCPR/C/106/2, p. 23), donner des informations sur les investigations menées sur les allégations de corruption dans le système judiciaire. Répondre aux préoccupations relatives au fait que la suppression des tribunaux dans un certain nombre d'aimags (provinces) pourrait entraver l'accès à la justice en raison de l'éloignement géographique, et au fait que l'accès aux centres d'aide juridictionnelle reste limité dans les zones rurales. Donner des informations sur les progrès accomplis pour doter les tribunaux d'installations suffisantes et appropriées. Eu égard aux informations figurant dans le rapport de l'État partie (voir CCPR/C/MNG/6, par. 89 et 90), fournir des informations sur l'état d'avancement des enquêtes sur les cas signalés d'ingérence (déclaration spéciale) dans l'activité des juges et des tribunaux.

17. Indiquer quelles mesures ont été prises pour mettre en place un système de justice pénale pour mineurs, notamment des tribunaux spécialisés, et pour garantir la séparation stricte des mineurs et des adultes dans les lieux de détention.

**Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille (art. 17)**

18. Commenter les informations selon lesquelles les résidents des districts de yourtes d'Oulan-Bator risquent de faire l'objet d'expulsions forcées dans le cadre de la mise en œuvre de plans de développement, et les informations selon lesquelles les anciens habitants de l'immeuble n° 3 du 10<sup>e</sup> khoroo du district de Sukhbaatar, à Oulan-Bator, risquent de se retrouver sans abri en raison de plans de réaménagement actuellement au point mort. Décrire les mesures prises pour prévoir des garanties suffisantes contre les expulsions forcées ainsi que des logements de remplacement.

**Liberté de conscience et de religion (art. 2, 18 et 26)**

19. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (voir CCPR/C/MNG/CO/5, par. 23) et des informations fournies par l'État partie (CCPR/C/MNG/6, par. 131 et 132), préciser si : a) le droit à l'objection de conscience au service militaire est garanti en droit et dans la pratique à toutes les personnes qui sont tenues d'accomplir le service militaire conformément à la loi ; b) le service de remplacement est de même durée que le service militaire et, si tel n'est pas le cas, expliquer les raisons qui justifient cette différence.

**Liberté d'expression et de réunion pacifique et liberté d'association (art. 19, 21 et 22)**

20. Indiquer où en est la loi relative à la liberté des médias. Fournir des renseignements sur les mesures prises face aux cas signalés de harcèlement, de menaces et d'agressions visant des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme, et commenter les informations faisant état d'autocensure par crainte de représailles. Répondre aux préoccupations exprimées sur le fait que : a) les dispositions relatives à la diffamation sont largement utilisées pour incriminer des journalistes et des particuliers, notamment les utilisateurs des médias sociaux ; b) les sites Internet publiant des informations jugées critiques à l'égard du pouvoir sont obligés de retirer les contenus concernés sous peine d'être bloqués ; c) l'anonymat en ligne est restreint de manière arbitraire ; d) les règles autorisant le contrôle du contenu des sites Internet de nouvelles et d'informations sont formulées en termes généraux ; e) la loi relative à la transparence de l'information et au droit à l'information prévoit de nombreuses exceptions à la divulgation des informations.

21. Commenter les informations faisant état de violations de la liberté d'expression, de la liberté d'association et de la liberté de réunion pacifique des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et des militants de leur cause pendant les Journées de l'égalité et des fiertés qui se sont déroulées du 28 août au 6 septembre 2015 et qui sont célébrées chaque année. Les 28 et 29 août 2015, les autorités ont refusé ou entravé l'accès à la place Gengis Khan, et expulsé de la place les participants à la marche pour l'égalité.

**Droits des peuples autochtones (art. 27)**

22. Décrire les mesures prises pour protéger les droits des éleveurs de rennes tsaatan (Dukha) sur leurs pâturages, leurs prairies de fauche et leurs ressources en eau, et pour faire en sorte que de véritables consultations soient menées pour tenter d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, dans le cadre des projets miniers pouvant avoir une incidence sur leurs droits et leurs intérêts.

**Droit de participer à la vie publique (art. 25, 26 et 27)**

23. Commenter les préoccupations exprimées au sujet du cadre juridique électoral, en particulier de la loi de 2015 sur les élections, qui n'est pas conforme aux dispositions du Pacte en raison de restrictions disproportionnées imposées sur : a) le droit de se présenter à une élection, puisqu'il prévoit notamment la disqualification des candidats ayant des arriérés de dettes ou d'impôts, des candidats n'ayant pas effectué le service militaire obligatoire ou ayant un casier judiciaire, quelle que soit l'infraction commise ; et puisque les fonctionnaires souhaitant se présenter sont tenus de démissionner de leur poste avant le 31 janvier, soit plusieurs mois avant le début du processus de nomination des candidats ; b) le droit de vote, puisqu'il prévoit notamment la privation totale de ce droit pour les personnes déclarées incapables par un tribunal et les personnes servant des peines d'emprisonnement, quelle que soit la gravité de l'infraction commise ; c) la liberté de campagne, puisqu'il prévoit notamment l'interdiction de toute forme de campagne qui n'est pas expressément autorisée par la loi sur les élections et l'obligation de recevoir l'approbation préalable de la Cour des comptes pour proposer un programme électoral.